

3 9 3 4 8 0

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État

26 SEP. 2017

Le Rapporteur,



1 Motivation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de Contournement Est

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays entre Seine et Bray est liée à la réalisation de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

- **Le rapport de présentation** intègre de façon explicite la réalisation de la nouvelle infrastructure et ne nécessite pas de mise en compatibilité.
- **Le projet d'Aménagement et de Développement Durable est cohérent avec la réalisation de la liaison A28-A13** qui n'est pas constitutive du projet territorial,
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs est incompatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.**
Certaines prescriptions entraînent une incompatibilité, notamment vis à vis du comblement des mares et de la destruction de zones humides. D'autres modifications sont apportées pour renforcer la compatibilité (mitage et foncier par exemple).
Il ne prévoit pas toutes les dispositions nécessaires en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet. **Il convient donc de mettre le document d'urbanisme en compatibilité.**

2 Dispositions prises pour la mise en compatibilité Document d'Orientation et d'Objectifs

Le Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT du Pays entre Seine et Bray nécessite le renforcement des dispositions de manière à assurer sa compatibilité avec le projet de Contournement Est – Liaison A28-A13.

Par conséquent des mentions faisant explicitement référence aux projets d'infrastructures routières déclarés d'utilité publiques sont intégrées aux pages 20 à 23, 36, 42, 89 et 97.

Aide à la lecture pour le Document d'Orientation et d'Objectifs

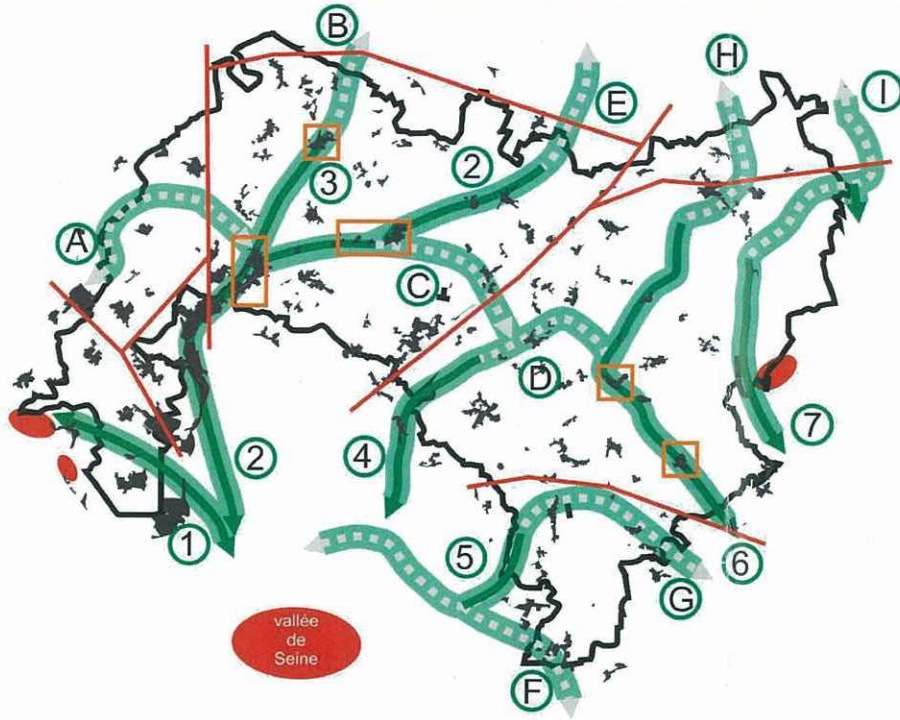
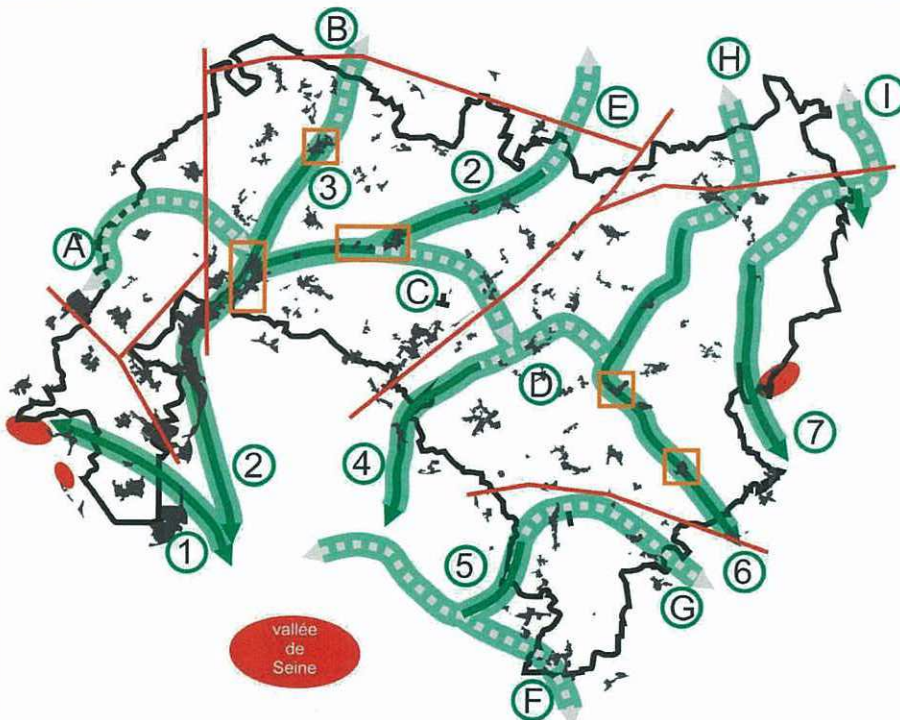
« La situation actuelle avant mise en compatibilité » et « La situation après mise en compatibilité » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon axes et chapitres.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité du document sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en compatibilité ».

Exemple d'insertion :

Dans ces espaces, les projets déclarés d'utilité publique portés par l'État...

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Axe	Chapitre	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
Page 20			
I. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES	2 – ASSURER LE MAINTIEN ET LA RESTAURATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE 2.1 – PROTEGER LES MILIEUX STRUCTURANTS ET NATURELS DES CONTINUITES ECOLOGIQUES, FONDEMENT DU CARACTERE PAYSAGER	Traduire dans les documents d'urbanisme locaux les principes de continuités écologiques à préserver  Continuités écologiques globales espace de connexion à préserver/conforter ou restaurer axe diffus secondaire (pas japonais) Pôle écologique d'importance rég. coupure forte (fragmentation) perméabilité urbaine à préserver/restaurer	Traduire dans les documents d'urbanisme locaux les principes de continuités écologiques à préserver  Continuités écologiques globales espace de connexion à préserver/conforter ou restaurer axe diffus secondaire (pas japonais) Pôle écologique d'importance rég. coupure forte (fragmentation) perméabilité urbaine à préserver/restaurer Concernant les projets d'infrastructures routières déclarés d'utilité publique, ils seront autorisés sous réserve que leurs impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mise en œuvre.

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Axe	Chapitre	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
Page 21			
I. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES	2 – ASSURER LE MAINTIEN ET LA RESTAURATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE 2.1 – PROTEGER LES MILIEUX STRUCTURANTS ET NATURELS DES CONTINUITES ECOLOGIQUES, FONDEMENT DU CARACTERE PAYSAGER	Préserver les milieux aquatiques et les fonds de vallées : les cours d'eau, pièces d'eau et leur ripisylve Orientations prescriptives Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservées de toute urbanisation. En complément, le SCoT impose de : - Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrants importants. - Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par drainage sera également interdite. - Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages Les mares, qu'elles soient d'intérêt écologique ou hydraulique, devront être protégées par l'interdiction stricte de leur comblement. Les mares situées dans des zones urbanisées devront être protégées du développement urbain comme les cours d'eau : une zone tampon devra être définie dans le document d'urbanisme local autour de chaque mare. Une dérogation motivée et exceptionnelle pour les mares situées en zone urbanisée dense pourra être envisagée, avec l'accord d'une autorité compétente.	Préserver les milieux aquatiques et les fonds de vallées : les cours d'eau, pièces d'eau et leur ripisylve Orientations prescriptives Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservées de toute urbanisation. En complément, le SCoT impose de : - Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrants importants. - Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par drainage sera également interdite. - Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages Les mares, qu'elles soient d'intérêt écologique ou hydraulique, devront être protégées par l'interdiction stricte de leur comblement. <i>Toutefois, les projets d'infrastructure routière déclarés d'utilité publique pourront être admis sous réserve que leurs impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre.</i> Les mares situées dans des zones urbanisées devront être protégées du développement urbain comme les cours d'eau : une zone tampon devra être définie dans le document d'urbanisme local autour de chaque mare. Une dérogation motivée et exceptionnelle pour les mares situées en zone urbanisée dense pourra être envisagée, avec l'accord d'une autorité compétente.

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Axe	Chapitre	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
Page 22			
I. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES	2 – ASSURER LE MAINTIEN ET LA RESTAURATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE 2.1 – PROTEGER LES MILIEUX STRUCTURANTS ET NATURELS DES CONTINUITES ECOLOGIQUES, FONDEMENT DU CARACTERE PAYSAGER	Préserver les milieux boisés et les milieux ouverts : Orientations prescriptives Les continuités écologiques liées aux milieux boisés et aux milieux ouverts sont constituées par des éléments linéaires ou ponctuels qui permettent une connexion entre les réservoirs de biodiversité identifiés. Leur localisation est indicative sur le document graphique n°2. Leur contour sera défini par les documents d'urbanisme à l'échelle locale ou par délibération de la Collectivité (article L 123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme). Afin d'identification, il s'agit plus précisément des : - réservoirs de biodiversité prioritaires pour le SCoT : les sites Natura 2000, les sites concernés par un Arrêté de Protection de Biotope et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1. Ils devront être protégés en tant qu'espaces naturels de qualité, et préservés de toute nouvelle urbanisation. - Les zones boisées, zones en mutations, landes xérophiles à mésophiles, landes acidiphiles, pelouses calcicoles et milieux associés forment également des réservoirs de biodiversité à préserver ou des corridors écologiques qui participent au maintien et au développement de la diversité écologique. Le SCoT impose d'interdire le mitage et le développement de nouvelles extensions urbaines linéaires qui fragmentent ces milieux. Des extensions urbaines limitées, des équipements publics pourront cependant être admis sous réserve d'une évaluation des impacts et de l'établissement, le cas échéant, de mesures compensatoires. Les PLU devront matérialiser des coupures d'urbanisation afin de rompre le développement de l'habitat sous forme linéaire et la fragmentation des continuités. Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser la protection des principaux espaces boisés. Il pourra s'agir notamment d'instituer par le biais du zonage et/ou du règlement des zones tampons ou des reculs de profondeur adaptée vis-à-vis des constructions.	Préserver les milieux boisés et les milieux ouverts : Orientations prescriptives Les continuités écologiques liées aux milieux boisés et aux milieux ouverts sont constituées par des éléments linéaires ou ponctuels qui permettent une connexion entre les réservoirs de biodiversité identifiés. Leur localisation est indicative sur le document graphique n°2. Leur contour sera défini par les documents d'urbanisme à l'échelle locale ou par délibération de la Collectivité (article L 123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme). Afin d'identification, il s'agit plus précisément des : - réservoirs de biodiversité prioritaires pour le SCoT : les sites Natura 2000, les sites concernés par un Arrêté de Protection de Biotope et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1. Ils devront être protégés en tant qu'espaces naturels de qualité, et préservés de toute nouvelle urbanisation. - Les zones boisées, zones en mutations, landes xérophiles à mésophiles, landes acidiphiles, pelouses calcicoles et milieux associés forment également des réservoirs de biodiversité à préserver ou des corridors écologiques qui participent au maintien et au développement de la diversité écologique. Le SCoT impose d'interdire le mitage et le développement de nouvelles extensions urbaines linéaires qui fragmentent ces milieux. Des extensions urbaines limitées, des équipements publics pourront cependant être admis sous réserve d'une évaluation des impacts et de l'établissement, le cas échéant, de mesures compensatoires. Les PLU devront matérialiser des coupures d'urbanisation afin de rompre le développement de l'habitat sous forme linéaire et la fragmentation des continuités. Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser la protection des principaux espaces boisés. Il pourra s'agir notamment d'instituer par le biais du zonage et/ou du règlement des zones tampons ou des reculs de profondeur adaptée vis-à-vis des constructions. <i>Toutefois, les projets d'infrastructure routière déclarés d'utilité publique pourront être admis sous réserve que leurs impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre.</i>

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Axe	Chapitre	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
Page 23			
I. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES	2 – ASSURER LE MAINTIEN ET LA RESTAURATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE 2.1 – PROTEGER LES MILIEUX STRUCTURANTS ET NATURELS DES CONTINUITES ECOLOGIQUES, FONDEMENT DU CARACTERE PAYSAGER	Préserver les espaces de prairie et les haies bocagères : Orientations prescriptives Les espaces de prairies et les haies bocagères devront être préservés dans les documents d'urbanisme locaux. Les communes définiront à l'occasion de la création, modifications, révisions des documents d'urbanisme locaux, les sites stratégiques à préserver, voire à restaurer, parmi cet ensemble de prairies et de haies bocagères, et favoriser la préservation des prairies en limitant les pressions sur ces espaces et sur l'activité d'élevage. Recommandations Les collectivités et EPCI compétents pourront mobiliser, dans le cadre de leur document d'urbanisme, des outils visant à renforcer la protection de ces prairies et haies bocagères stratégiques, comme par exemple les Espaces Boisés Classés, les Zones Agricoles de Protection (ZAP), les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).	Préserver les espaces de prairie et les haies bocagères : Orientations prescriptives Les espaces de prairies et les haies bocagères devront être préservés dans les documents d'urbanisme locaux. Les communes définiront à l'occasion de la création, modifications, révisions des documents d'urbanisme locaux, les sites stratégiques à préserver, voire à restaurer, parmi cet ensemble de prairies et de haies bocagères, et favoriser la préservation des prairies en limitant les pressions sur ces espaces et sur l'activité d'élevage. <i>Les projets d'infrastructure routière déclarés d'utilité publique pourront être admis sous réserve que leurs impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre.</i> Recommandations Les collectivités et EPCI compétents pourront mobiliser, dans le cadre de leur document d'urbanisme, des outils visant à renforcer la protection de ces prairies et haies bocagères stratégiques, comme par exemple les Espaces Boisés Classés, les Zones Agricoles de Protection (ZAP), les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).
Page 36			
II. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE	2 – FACILITER LES DEPLACEMENTS SUR LE RESEAU ROUTIER DU TERRITOIRE 2.2 – AMELIORER LA DESSERTE ROUTIERE DU TERRITOIRE	Améliorer l'insertion des nouvelles infrastructures : Orientations prescriptives La définition des tracés des nouvelles infrastructures nécessitera d'expertiser finement l'impact de ces grands travaux sur l'activité agricole, les paysages et les milieux naturels. Les zones interstitielles entre infrastructures et agglomérations devront garder un potentiel exploitable. L'amélioration de la desserte routière devra être conditionnée à la prise en compte des nuisances sonores (dispositifs anti-bruit). Les nouveaux aménagements relatifs aux infrastructures routières seront soumis à la condition de mise en place de mesures d'intégration paysagère, et de passages à faune adaptés (nécessitant la réalisation d'études spécifiques)	Améliorer l'insertion des nouvelles infrastructures : Orientations prescriptives La définition des tracés des nouvelles infrastructures nécessitera d'expertiser finement l'impact de ces grands travaux sur l'activité agricole, les paysages et les milieux naturels. <i>Les impacts ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées seront dûment évalués dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de Déclaration d'Utilité Publique.</i> Les zones interstitielles entre infrastructures et agglomérations devront garder un potentiel exploitable.

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS			
Axe	Chapitre	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
		dans le cas où le secteur faisant l'objet de travaux est concerné par un corridor écologique.	L'amélioration de la desserte routière devra être conditionnée à la prise en compte des nuisances sonores (dispositifs anti-bruit). Les nouveaux aménagements relatifs aux infrastructures routières seront soumis à la condition de mise en place de mesures d'intégration paysagère, et de passages à faune adaptés (nécessitant la réalisation d'études spécifiques) dans le cas où le secteur faisant l'objet de travaux est concerné par un corridor écologique.
Page 42			
III. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT	1 – SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE LOCALE ET CONFORTER SON CARACTERE MULTIFONCTIONNEL (ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL) 1.1 – PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES	Préserver les espaces agricoles en limitant le mitage : Orientations prescriptives Le mitage en milieu agricole sera interdit : aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole ne sera autorisée dans les espaces agricoles, sauf le changement de destination de bâtiments agricoles remarquables, de restructuration de l'existant ou de l'implantation d'un équipement d'intérêt général (niveau communal ou intercommunal) lié notamment à la production d'énergie (stations électriques...) ou au traitement des déchets (solides ou liquides) qui peuvent être exceptionnellement implantés dans les espaces agricoles.	Préserver les espaces agricoles en limitant le mitage : Orientations prescriptives Le mitage en milieu agricole sera interdit : aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole ne sera autorisée dans les espaces agricoles, sauf le changement de destination de bâtiments agricoles remarquables, de restructuration de l'existant ou de l'implantation d'un équipement d'intérêt général (niveau communal ou intercommunal) lié notamment à la production d'énergie (stations électriques...) ou au traitement des déchets (solides ou liquides) qui peuvent être exceptionnellement implantés dans les espaces agricoles. <i>En dehors des cas prévus dans l'alinéa précédent, seule sera autorisée la mise en œuvre de projets d'infrastructure routière déclarés d'utilité publique sous réserve que leurs impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre.</i>
Page 89			
V - LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT	2 – ORGANISER DES EXTENSIONS URBAINES RESIDENTIELLES PLUS ECONOMES EN FONCIER 2.3 – LIMITER LA CONSOMMATION DE NOUVEAUX ESPACES	Les besoins en foncier pour le développement des équipements et des infrastructures : Orientations prescriptives Le SCoT intègre une programmation foncière afin de permettre la réalisation de nouveaux équipements et infrastructures au cours des 20 prochaines années en accompagnement du développement résidentiel. Compte-tenu de son niveau d'équipement actuel et des besoins futurs émergents (petite enfance, prise en compte du vieillissement, etc...), compte-tenu que la consommation foncière par les équipements publics locaux est	Les besoins en foncier pour le développement des équipements et des infrastructures : Orientations prescriptives Le SCoT intègre une programmation foncière afin de permettre la réalisation de nouveaux équipements et infrastructures au cours des 20 prochaines années en accompagnement du développement résidentiel. Compte-tenu de son niveau d'équipement actuel et des besoins futurs émergents (petite enfance, prise en compte du vieillissement, etc...), compte-tenu que la consommation foncière par les équipements publics locaux est

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS			
Axe	Chapitre	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
	(LOGEMENTS, EQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES)	comparativement faible par rapport aux autres secteurs, le SCoT ne fixe pas un objectif de réduction spécifique. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces sera donc autorisée dans la limite de 40 hectares sur 20 ans, et de l'ordre de 20 hectares maximum au cours des dix premières années de mise en œuvre du SCoT (à répartir en fonction des besoins locaux), ce qui correspond à l'évolution observée depuis 10 ans.	comparativement faible par rapport aux autres secteurs, le SCoT ne fixe pas un objectif de réduction spécifique. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces sera donc autorisée dans la limite de 40 hectares sur 20 ans, et de l'ordre de 20 hectares maximum au cours des dix premières années de mise en œuvre du SCoT (à répartir en fonction des besoins locaux), ce qui correspond à l'évolution observée depuis 10 ans. <i>Toutefois cette limite ne s'applique pas aux grands projets d'infrastructures routières portés par l'Etat et déclarés d'utilité publique dont la réalisation du Contournement Est – Liaison A28-A13.</i> <i>Pour la réalisation de ce projet, les emprises théoriques représentent 59 hectares sur le territoire du Pays entre Seine et Bray.</i>
Page 97			
VI - GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	1 – ASSURER LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU 1.3 – PROTEGER LES ZONES VULNERABLES AUX POLLUTIONS	Préserver les zones humides : Orientations prescriptives Des règles empêchant toute forme d'occupation des sols pouvant entraîner la destruction ou compromettre les fonctionnalités des zones humides (ouverture à l'urbanisation) devront être édictées dans les documents d'urbanisme locaux.	Préserver les zones humides : Orientations prescriptives Des règles empêchant toute forme d'occupation des sols pouvant entraîner la destruction ou compromettre les fonctionnalités des zones humides (ouverture à l'urbanisation) devront être édictées dans les documents d'urbanisme locaux. <i>Toutefois, les projets d'infrastructure routière déclarés d'utilité publique pourront être admis sous réserve que leurs impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre.</i>

